

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

---

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS427

présenté par

Mme Grandjean, rapporteure et Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

-----

### ARTICLE 17

À l'alinéa 9, après la deuxième occurrence du mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« , telle que prévue aux 1° à 2° et aux 4° et 5° de l'article L. 4622-2, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suivant la recommandation du Conseil d'État, cet amendement a pour objet de préciser que la notion de « prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés » s'inscrit dans le cadre des missions confiées aux services de santé au travail par la loi, à l'exception de celle qui consiste à assurer le suivi de l'état de santé des travailleurs, cette question étant traitée au premier alinéa du futur article L. 4622-5-1 du code du travail.